

Statuts Association

RANDONNEURS MONTBLANAIS

53 rue Marcel Cerdan

34290 MONTBLANC

Sommaire

Titre I : CARACTERISTIQUES Page 2

Titre II : ASSEMBLEE GENERALE Page 3

Titre III : CONSEIL D'ADMINISTRATION Page 4

Titre IV : BUREAU Page 5

Titre V : DISSOLUTION Page 6

Titre I : CARACTERISTIQUES

Article 1 : Formation

Il a été formé le 31 août 2005, l'Association nommée : RANDONNEURS MONTBLANAIS.
Les présents statuts annulent et remplacent ceux à ladite date.
Il est formé une Association de randonnée pédestre et de loisirs régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 2 : Objet

L'Association a un double objet :

- Sportif : Promouvoir la randonnée pédestre en groupe.
- Loisirs : Organiser des sorties découvertes à caractère culturel, patrimonial, environnemental.

Article 3 : Dénomination

L'Association est dénommée : RANDONNEURS MONTBLANAIS.

Article 4 : Siège

Le siège de l'Association est fixé : 53 rue Marcel Cerdan 34290 MONTBLANC.
Il peut être transféré dans un autre lieu après décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Durée

La durée de la présente Association est illimitée. Toutefois, elle pourra être dissoute dans les conditions précisées aux articles 10 et 11.

Article 6 : Composition

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur, personnes ayant rendu des services à l'Association et dispensées de cotisation annuelle, et, dont la première d'entre elles est le Maire de MONTBLANC ce dernier étant considéré comme adhérent.
- Membres bienfaiteurs, personnes effectuant un don substantiel.
- Adhérents acceptés par le Conseil d'Administration, qui s'acquittent de leur cotisation annuelle.

Article 7 : Radiation

La radiation d'un adhérent fait suite à une non-présentation du certificat médical de bonne santé, une démission, un décès, une décision du Conseil d'Administration après audition de l'adhérent exposant un refus de payer la cotisation annuelle ou ayant réalisé des actes graves.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les dons.
- Les fonds reçus lors d'une activité organisée par l'Association.
- Les fonds d'un sponsor.
- Les cotisations annuelles.
- Les subventions de tout organe de l'administration française.

Titre II : ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : Composition

L'Assemblée est composée des tous les adhérents qui ont acquitté leur cotisation.

Les adhérents peuvent de faire représenter par un mandataire non conseiller qui doit lui-même être adhérent de l'Association sans détenir plus de deux pouvoirs.

Article 10 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale est souveraine de toutes les questions comprises dans l'objet de la convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Approuve les comptes et le rapport d'activité.
- Vote le budget prévisionnel comprenant la cotisation annuelle.
- Nomme le Conseil d'Administration qui se renouvelle par tiers chaque année.
- En général, vote sur les différents points soumis à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Vote sur l'ordre du jour soumis à caractère exceptionnel.
- Modifie les statuts de l'Association.
- Vote le règlement intérieur.
- Décide de la dissolution de l'Association.

Article 11 : Convocation

L'assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an à titre ordinaire, sur la demande du Président ou du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des adhérents qui la compose, elle peut être convoquée en Assemblée Extraordinaire.

Dans tous les cas, la convocation est effectuée au moins quinze jours avant la réunion sous la signature du Président, ou à défaut, du Vice-Président. La convocation comprend l'ordre du jour, la date, l'heure ainsi que le lieu de réunion.

L'Assemblée ne peut statuer que sur l'ordre du jour inscrit sur la convocation.

Un ou plusieurs adhérents peuvent demander une inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 : Majorité

Chaque adhérent a une voix. En cas d'égalité de voix, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des adhérents.

Article 13 : Tenue de l'assemblée

Une feuille de présence contenant les noms des adhérents est présentée à la signature afin de savoir si le quorum est atteint. Cette feuille sera signée par le Président et le Scrutateur.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou le Vice-Président.

Elle élit immédiatement un Scrutateur, un Secrétaire de séance et passe au déroulement de l'ordre du jour et au vote des résolutions. Le Président peut demander un vote à bulletin secret pour certaines résolutions.

Article 14 : Délibérations

Les décisions font l'objet d'un procès-verbal certifié du Président, du Secrétaire et du Scrutateur dans les deux mois qui suivent l'Assemblée. Une copie de Procès-Verbal est adressée aux adhérents.

Titre III : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 : Principe

L'Association est administrée par un conseil comprenant douze membres au maximum. Ces conseillers élisent le bureau.

Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est renouvelable par tiers, les deux premières années ayant fait l'objet d'un tirage au sort. Pour être élu, un adhérent doit présenter une candidature à l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

En cas de cessation avant terme d'un mandat, le nouvel élu à l'Assemblée Générale suivante reprend le mandat pour la période restant à courir.

Article 16 : Convocation

Le Conseil d'Administration est convoqué au moins quatre fois par an par le Président ou au minimum par un quart des conseillers qui le demandent. La convocation comprend l'ordre du jour, la date, l'heure, le lieu de la réunion.

Article 17 : Tenue des Conseils

A l'issue de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration est présidé par le membre le plus âgé pour l'élection du bureau. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Un Scrutateur et un Secrétaire de séance sont élus. Une fois le bureau constitué, l'ensemble de ses membres entrent immédiatement en fonction.

Pour les autres conseils, le Président fait élire un Scrutateur, informe sur l'ordre du jour, mène les débats, et, fait procéder aux votes des résolutions. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Un Procès-Verbal du conseil signé du Président, Vice-Président, Secrétaire et Scrutateur est adressé aux adhérents.

Article 18 : Exclusion

Tout conseiller non excusé qui n'aura pas assisté à trois séances du Conseil d'Administration pourra être considéré démissionnaire du Conseil.

Titre IV : BUREAU

Article 19 : Composition

Le Conseil d'Administration élit chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire un bureau composé de six membres au maximum :

- Président.
- Vice-Président, éventuellement.
- Secrétaire et son adjoint éventuel.
- Trésorier et son adjoint éventuel.

Article 20 : Pouvoirs

Le bureau est la force de proposition des programmes d'activités de l'Association. Ceux-ci sont soumis et élaborés avec le Conseil d'Administration puis mis en exécution.

Le Président assume la responsabilité morale et juridique de l'Association.

Le Vice-Président aide le Président dans ses fonctions et le remplace totalement en cas d'absence de celui-ci.

Le Président et le Vice-Président ont en outre les pouvoirs suivants :

- 1- Manager la confection des programmes d'activités.
- 2- Recevoir les cotisations, les dons, les subventions et d'une façon générale les fonds de sponsors ou d'activité organisée par l'Association.
- 3- Ouvrir tous comptes en banque, les faire fonctionner au débit et crédit, placer et retirer tous fonds.
- 4- Etablir le budget exécuté, le compte de trésorerie, le budget prévisionnel.
- 5- Recevoir tous plis, donner toutes décharges et signatures au nom de l'Association.
- 6- Déléguer ses pouvoirs totalement ou partiellement éventuellement sans limitation de durée.
- 7- Récupérer les certificats médicaux des adhérents.
- 8- Représenter l'Association dans toutes les instances de sport, loisirs et administrations.

Le Secrétaire et son adjoint éventuel bénéficient de la délégation pour les points 5 et 7.

Le Trésorier et son adjoint éventuel bénéficient de la délégation pour les points 2, 3, 4.

Les membres du bureau conservent leurs prérogatives jusqu'à l'élection du bureau suivant.

Titre V : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'actif et le passif sont dévolus selon les règles fixées par celle-ci (confère : article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901).

Fait à Montblanc le 25 février 2022

Le Président :

Jean-Claude SEPTIER

La Secrétaire

Geneviève LAPIERRE